

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 25 septembre 1998 fixant le montant et les modalités de paiement des redevances pour l'établissement et l'exploitation de réseaux et/ou de services de télécommunications

Exposé des motifs et commentaire des articles

La bande de fréquences dite des 2 GHz a été harmonisée au niveau de l'Union européenne pour la mise en œuvre de systèmes fournissant des services mobiles par satellite par une décision de la Commission européenne du 14 février 2007.

Par la suite la décision 626/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2008 concernant la sélection et l'autorisation de systèmes fournissant des services mobiles par satellite (MSS) a créé une procédure communautaire de sélection commune des opérateurs de systèmes mobiles par satellite pouvant utiliser cette bande de fréquences.

Suite à un appel de candidatures lancé en août 2008, la Commission a sélectionné deux candidats pour se partager le spectre disponible: Solaris et Inmarsat.

Les deux opérateurs doivent commencer la commercialisation de leurs services au plus tard en mai 2011. La Commission européenne insiste dès lors pour que les Etats membres mettent en place le cadre réglementaire national sans tarder.

Au Luxembourg il n'est pas nécessaire pour les opérateurs satellitaires d'obtenir une autorisation nationale, que ce soit une licence sur la base de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques ou une concession pour l'exploitation d'un système luxembourgeois par satellite sur la base de l'article 20 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, dans la mesure où la société n'est pas établie au Luxembourg et n'a pas recours à des fréquences luxembourgeoises pour le segment spatial. Toutefois, à partir du moment où l'opérateur veut adjoindre à son système satellitaire des réémetteurs terrestres complémentaires, ce qui est prévu dans la bande des 2 GHz, il devra obtenir une licence sur la base de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques. A cette fin il est nécessaire de compléter le règlement grand-ducal du 25 septembre 1998 fixant le montant et les modalités de paiement des redevances pour l'établissement et l'exploitation de réseaux et/ou de services de télécommunications en y ajoutant une annexe fixant le tarif de la redevance pour ce type de réseau.

La décision No 626/2008/CE du Parlement européen et du Conseil définit les « éléments terrestres complémentaires d'un système mobile par satellite » comme des « stations au sol utilisées en des points déterminés afin d'augmenter la disponibilité du service mobile par satellite dans les zones géographiques situées à l'intérieur de l'empreinte du ou des satellites du système, où les communications avec une ou plusieurs stations spatiales ne peuvent être assurées avec la qualité requise ».

L'article 8 de la même décision fixe notamment les conditions suivantes auxquelles sont soumises les autorisations nationales délivrées pour l'exploitation d'éléments terrestres complémentaires de systèmes mobiles par satellite dans la bande de fréquences de 2 GHz :

« Les opérateurs utilisent les radiofréquences assignées pour la fourniture d'éléments terrestres complémentaires de systèmes mobiles par satellite »

« Les stations terrestres complémentaires font partie intégrante du système mobile par satellite et sont contrôlés par le mécanisme de gestion des ressources et des réseaux satellitaires. »

Ces conditions sont reprises à l'annexe 13 proposée.

Le présent projet de règlement grand-ducal propose de fixer la redevance à 1.000,00 € par MHz (en duplex) assigné. L'ajout « en duplex » signifie que le montant de 1.000,00 € couvrira à la fois 1 MHz en voie ascendante et 1 MHz en voie descendante. Il s'agit en l'occurrence d'un montant raisonnable, qui s'explique par le fait que la licence permet seulement, pour les répéteurs terrestres, de relayer le signal satellitaire lorsque celui-ci ne peut être reçu de façon satisfaisante. S'agissant de satellites géostationnaires positionnés à 36.000 km au-dessus de l'équateur, ceci sera le cas non seulement dans les tunnels, mais aussi dans les zones urbaines où la visibilité vers le satellite est encombrée par les immeubles, ainsi qu'à l'intérieur des bâtiments. Si les répéteurs terrestres permettaient de constituer un réseau terrestre cellulaire indépendant du segment spatial, la redevance devrait être plus importante compte tenu de la situation de concurrence avec les réseaux mobiles terrestres et l'Institut Luxembourgeois de Régulation devrait préalablement procéder à une consultation publique.

Par conséquent, l'annexe 13 qu'il est proposé d'ajouter au règlement grand-ducal précise bien que : « L'utilisation des stations en question doit se limiter à la simple répétition de signaux en provenance ou à destination de la station spatiale. »